

égard. C'est par cette liberté que tout citoyens a le droit d'écrire sur les matieres du Gouvernement. " Elle est regardée dans presque tous les Etats libres, comme un moyen de suppléer à l'imperfection des loix. Le but de la legislation c'est de découvrir, et de déclarer ce qui est l'intérêt général dans des circonstances données; on ne sauroit atteindre ce but qu'en faisant que cette opinion même soit déclarée. On peut donc compter comme un très grand avantage la liberté donnée au peuple d'examiner & de censurer; de porter ses plaintes & ses observations quelconques au tribunal du public par la voie de l'impression. "

Il n'est pas indifférent relativement aux circonstances présentes, & l'occasion s'en présente naturellement, de faire remarquer aux Canadiens en quoi consiste la liberté de la presse. " Seroit elle, " dit cet auteur qui a si bien observé & si clairement fait connoître la constitution de l'Angleterre, la liberté laissée à chacun d'imprimer tout ce qui lui vient dans la tête? de calomnier, de noircir qui bon lui semble? non, les mêmes loix qui protègent la personne et la propriété du citoyen ont encore pourvu à sa réputation; et elles de'cernent contre les libelles proprement dits, à peu près les mêmes peines de'cernées par tout. Mais d'un autre côté elles n'ont pas voulu, ainsi qu'il est d'usage dans d'autres états, qu'un homme fût tenu pour coupable par cela seul qu'il imprime; et elles ne prononcent de peines que contre celui qui a réellement imprimé des choses criminelles & qui est déclaré coupable par douze de ses pairs choisis avec les precautions ordinaires. "

Enfin cette liberté de la presse doit-être trouvée d'autant plus précieuse en Canada dans les circonstances présentes, qu'elle peut en partie suppléer aux vices & à la défectuosité du système actuel de gouvernement tant qu'il subsistera.

Voici encore ce que pense à ce sujet l'auteur déjà cité. " Quelqu'un qui se fêchira sur ce qui fait le mobile de ce qu'on appelle les grandes affaires, ne balancera pas à affirmer que s'il étoit possible que la liberté de la presse existât dans un gouvernement despotique, elle y formeroit seule un contrepoids au pouvoir. Que si par exemple dans un empire d'Orient, il se trouvait un Sanctuaire qui rendu respectables par l'ancienne religion des peuples procurât la sûreté à ceux qui y porteroient leurs observations quelconques; que delà sortissent des imprimés que l'apposition d'un certain sceau fit pareillement respecter, et qui, dans leurs apparitions journalières examinaient librement la conduite des Cadis, des Bachas, des Visirs, du Divan & du Sultan lui même; cela y introduiroit tout de suite de la liberté. "

Après ce petit préliminaire qu'on a cru nécessaire, on terminera cette annonce par prévenir que les avertissements qui n'excederont pas quinze lignes seront insérés dans la feuille projetée à raison de 3s 6d. la première semaine, de 5s. 6. pour deux semaines, & de 7s. par mois.

On recevra les souscriptions à Quebec chez William Moore---à Montreal chez Monf. Hoyle, Marchand--- aux Trois Rivières chez Monf. Sills---à William Henry chez Monf. Sawers---à Berthier Monf. Aimé---à Nouveau Johnstown chez Monf. Jackson Hoyle---à Kingstown chez Monf. Clark---à Niagara chez Monf. Edwards---à Detroit chez Monf. Hand---à Halifax chez Monf. How, l'imprimerie---& à l'Île de St. Jean chez Monf. Roberfon, l'imprimerie.

*N. B. Les Lettres ou paquets qui seront envoyés à l'Editeur par la poste doivent être affranchis, sans quoi il ne pourra pas les recevoir. étant affranchis il en témoignera sa reconnaissance par l'attention qu'il aura à leur contenu.*